

**ARRETE N° 2025-326**

**PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN  
MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES POUR  
L'ENCAISSEMENT DES COTISATIONS DE LA BIBLIOTHEQUE N°313**

**Le Maire de Carry-le-Rouet,**

**Vu** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,

**Vu** la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 45/06 du Conseil Municipal en date du 14 juin 2006 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales, conformément aux taux fixés par l'arrêté ministériel,

**Vu** la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2018/129 en date du 4 juin 2018 modifiant la délibération relative à la mise en place du RIFSEEP,

**Vu** la décision du Maire n° 2021-172 en date du 22 septembre, modifiant l'acte institutif de la régie de recettes pour l'encaissement des cotisations de la bibliothèque,

**Vu** l'arrêté n° 2025-307 en date du 6 août 2025, modifiant le régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des cotisations de la bibliothèque,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 août 2025,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire, suite à l'accident de service de Madame Maïté GIMENES,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Christiane CICCUI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des cotisations de la bibliothèque n°313 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christiane CICCUI sera remplacée par Madame Corinne MESQUITA

**Article 3 :** Madame Christiane CICCUI percevra annuellement une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Madame Corinne MESQUITA percevra une indemnité dont le montant annuel est versé au titre de la part supplémentaire « IFSE régie », selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 d Code Pénal.

**Article 8 :** Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter le registre comptable, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006, relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Carry-le-Rouet, le 25/08/2025

Le Maire de Carry-le-Rouet  
**René-Francis CARPENTIER**



Le Régisseur Titulaire\*  
**Madame Christiane CICCIU**

*Vu pour acceptation*

Le Mandataire suppléant\*  
**Madame Corine MESQUITA**

*"Vu pour acceptation"*

\* Signature, précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

